

Les assurances sociales de la Suisse

Situation au 1^{er} janvier 2019

www.libera.ch



LIBERA

Experts en prévoyance professionnelle

Impressum

Éditeur

Libera SA
Aeschengraben 10
Case postale
CH-4010 Bâle
Tél. +41 61 205 74 00

Libera SA
Stockerstrasse 34
Case postale
CH-8022 Zurich
Tél. +41 43 817 73 00

Rédaction et commandes

Rédaction:

Karin Bardohl, responsable marketing & ventes
Luzia Röthlin, conseillère juridique (MLaw)
Giulia Rossinelli, conseillère en prévoyance (MSc)

Commandes:

info@libera.ch, téléphone +41 43 817 73 00.

Nous remercions toutes les autorités fédérales et cantonales sollicitées pour leur soutien dans le cadre de la révision de cette brochure.

Cette brochure est publiée en allemand, en français, en anglais et en italien.

Libera décline toute responsabilité quant à l'exactitude et au caractère complet du contenu. Clôture de la rédaction: le 19 novembre 2018.

Copyright by Libera SA

Table des matières

	1	Le principe des trois piliers
LAVS	3	Assurance vieillesse et survivants
LAI	6	Assurance-invalidité
LPC	7	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
LPP	8	Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Pilier 3a	12	Prévoyance liée privilégiée au niveau fiscal
LACI	14	Assurance-chômage et indemnité en cas d'insolvabilité
LAPG	16	Régime des allocations pour perte de gain/assurance-maternité
LAA	17	Assurance-accidents
LAMal	18	Assurance-maladie
LAFam	19	Allocations familiales
LPGA	20	Partie générale du droit des assurances sociales
	20	Accords bilatéraux
	21	Aperçu des assurances sociales
	22	Sources juridiques

Le principe des trois piliers

En Suisse, la prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et le décès est répartie en différents niveaux et déploie ses effets dans le cadre de plusieurs assurances sociales coordonnées.

1^{er} pilier

Assurance obligatoire vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI). Selon les tâches fixées par la loi, ces deux assurances couvrent les besoins vitaux des assurés à la retraite ou en cas d'invalidité. En cas de décès, l'AVS verse des prestations aux survivants.

En pratique, les rentes n'atteignent souvent pas cet objectif. Les pouvoirs publics accordent ainsi des prestations complémentaires, c'est-à-dire des prestations supplémentaires en fonction des besoins aux bénéficiaires de prestations de l'AVS et de l'AI. L'AVS et l'AI sont des assurances nationales pour toute personne ayant un domicile ou une activité lucrative en Suisse.

2^e pilier

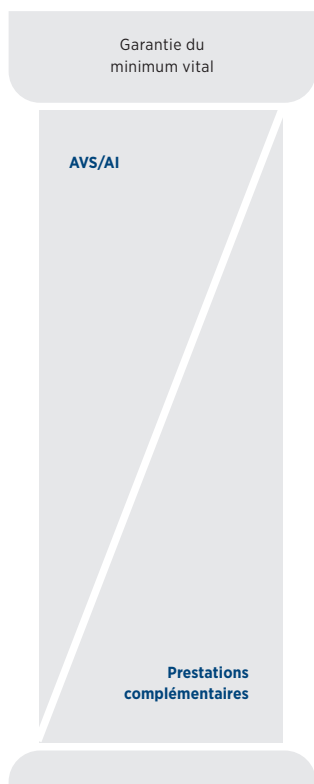
La prévoyance professionnelle (caisse de pension) des travailleurs doit permettre de réaliser le but du maintien du niveau de vie antérieur. La loi (LPP) prévoit une solution obligatoire minimale selon laquelle des montants doivent être prélevés du revenu jusqu'à une limite maximale déterminée pour l'épargne du capital de vieillesse et pour la couverture de la protection du risque.

En pratique, on rencontre souvent des solutions plus avantageuses, car la solution minimale ne suffit en général pas pour obtenir les prestations visées.

3^e pilier

La prévoyance professionnelle supplémentaire doit être rendue possible dans le cadre de l'épargne bancaire et de l'épargne auprès d'une assurance. Les possibilités de déductions fiscales pour les montants de prévoyance «liées», c'est-à-dire pas librement disponibles, peuvent par exemple motiver l'épargne de prévoyance (pilier 3a).

1^{er} pilier
Prévoyance
étatique



2^e pilier
Prévoyance
professionnelle



3^e pilier
Prévoyance
privée



Assurance vieillesse et survivants

Les rentes AVS/AI sont en principe réajustées tous les deux ans à l'évolution des prix de l'indice mixte qui correspond à la moyenne arithmétique entre l'indice des salaires et l'indice des prix. Le Conseil fédéral a augmenté les rentes AVS et AI ainsi que les montants destinés à la couverture des besoins vitaux pour les prestations complémentaires pour la dernière fois au 1^{er} janvier 2019.

But et objectif

Garantie du minimum existentiel en cas de perte de revenu due à la vieillesse ou au décès.

Personnes assurées

Toutes les personnes domiciliées ou ayant une activité lucrative en Suisse ainsi que (dans certains cas particuliers) les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur suisse.

Base de cotisation moyenne

Personnes exerçant une activité lucrative salariée

Revenu global provenant d'une activité lucrative (= tous les revenus qui sont en relation avec le rapport de travail). Les cotisations sont décomptées par l'employeur avec la caisse de compensation.

Les bas revenus jusqu'à 2'300 CHF peuvent être volontairement soumis à l'obligation de cotiser (ceci ne s'applique pas aux employés de maison). Pour les personnes jusqu'à 25 ans avec un revenu de 750 CHF au maximum par an (« petits jobs occasionnels »), des cotisations ne sont facturées qu'à leur demande.

Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Revenu provenant d'une activité lucrative indépendante, moins les déductions prévues par la loi. Les cotisations sont calculées sur la base du revenu actuel dans l'année de cotisation.

Retraités AVS exerçant une activité lucrative

Les rentiers AVS actifs ne versent des cotisations que sur la partie dépassant le revenu d'une activité non indépendante de 1'400 CHF par mois ou 16'800 CHF par an et par employeur. Les éléments du revenu dépassant cette limite sont soumis à l'AVS/AI/APG, mais pas à l'assurance-chômage.

Personnes n'exerçant pas d'activité lucrative

Le montant des cotisations est calculé sur la base du revenu sous forme de rente actuelle et de la fortune dans l'année de cotisation en cours. Les femmes à partir de 64 ans et les hommes à partir de 65 ans sont exonérés de l'obligation de payer des cotisations. En ce qui concerne les personnes mariées n'exerçant pas d'activité lucrative, les montants sont considérés comme étant versés lorsque le conjoint exerçant une activité lucrative a versé au moins le double du montant minimal.

Bonifications pour tâches éducatives / Bonifications pour tâches d'assistance

Lors du calcul des rentes, les bonifications pour les tâches éducatives et pour les tâches d'assistance sont également prises en compte. Ces bonifications sont des suppléments au revenu provenant d'une activité lucrative et qui forment la rente, mais elles ne constituent pas des prestations directes en argent. Le droit à des bonifications pour tâches d'assistance doit être invoqué chaque année.

Financement/cotisations

Les cotisations pour l'AVS, l'AI et les APG sont prélevées conjointement et déterminées en un seul montant.

Personnes exerçant une activité lucrative salariée

AVS	8,40 %
AI	1,40 %
APG	0,45 % (jusqu'au 31. 12. 2020)
Total	10,25 %

Les cotisations pour l'AVS, l'AI et les APG sont assumées de manière paritaire, pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé (chacun 5,125 %).

Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

AVS	7,80 %
AI	1,40 %
APG	0,45 % (jusqu'au 31. 12. 2020)
Total	9,65 %

Pour les revenus provenant d'une activité lucrative se situant

- de 56'900 CHF à 9'500 CHF, l'échelle applicable se réduit de 9,650 % jusqu'à 5,196 %, mais au minimum à 482 CHF;
- moins de 9'500 CHF au moins 482 CHF (AVS, AI, APG).

Personnes n'exerçant pas d'activité lucrative

Cotisations AVS, AI et APG selon le montant de la fortune et le revenu de la rente (en CHF par an): au minimum 482 CHF, au maximum 24'100 CHF.

Pouvoirs publics

Environ 25 % des recettes annuelles ont été financées par les pouvoirs publics en 2017. Cette part est composée de la contribution de la Confédération, des taxes issues des recettes de la TVA et du produit de l'impôt sur les maisons de jeu.

**Prestations d'assurance
(sélection)**

Rentes annuelles ordinaires pour les assurés avec durée de cotisation complète à partir de respectivement 64 ans (femmes) et 65 ans (hommes).

Genre de rente	min. CHF	max. CHF
Rente de vieillesse	14'220	28'440
Les deux rentes d'un couple		42'660
Rente de veuf/veuve	11'376	22'752
Rentes pour enfants et orphelins	5'688	11'376
Rente d'orphelin et rente d'enfant doublée	8'532	17'064
Allocation pour impotence (dans le home ou à la maison) légère/moyenne/grave	2'844/7'116/11'376	

**Versement anticipé ou
ajournement de la rente
de vieillesse**

Dans le cadre de l'âge flexible de la retraite, les femmes et les hommes peuvent

- demander un versement anticipé de la rente pour 1 ou 2 ans complets (pas possible pour des mois) ou
- ajourner la rente de 1 à 5 ans au maximum.

La réduction en cas de versement anticipé des rentes s'élève à 6,8 % pour une année et à 13,6 % pour deux ans. En cas d'ajournement, la rente de vieillesse augmente d'un supplément mensuel (max. 31,5 %). Pendant l'ajournement, la rente peut être librement sollicitée, c'est-à-dire retirée.

Perspective

Pour que le financement des rentes reste garanti à l'avenir, le Conseil fédéral a décidé un projet de stabilisation de l'AVS (AVS 21). Ce projet a pour but de maintenir le niveau de prestation de la prévoyance vieillesse et de garantir l'équilibre financier de l'AVS. En même temps, il veut flexibiliser l'âge de la retraite et créer des incitations pour prolonger la durée de l'activité professionnelle. En raison de l'urgence de la stabilisation, le Conseil fédéral veut soumettre le message au Parlement d'ici le printemps 2019.

Assurance-invalidité

But et objectif

(Ré)intégration des assurés dans la vie active. Garantie du minimum vital des invalides et de leurs familles.

Personnes assurées

Voir AVS (page 3).

Base de cotisation moyenne

Voir AVS (page 3).

Financement/cotisations

Voir AVS (page 4). En plus, prestations importantes fournies des pouvoirs publics.

Prestations d'assurance (sélection)

Mesures de réadaptation

Mesures médicales et professionnelles (entre autres orientation professionnelle, première formation professionnelle, reconversion professionnelle, placement, aide en capital), mesures d'intégration professionnelle, remise de moyens auxiliaires. Il existe un droit à des indemnités journalières pendant les mesures d'intégration.

Rente d'invalidité, rente d'invalidité pour enfant

Rente d'invalidité 100 % en CHF: min. 14'220, max. 28'440;
rente d'invalidité pour enfant: 40% de la rente d'invalidité.

Degré d'invalidité	droit à
min. 40 %	un quart de rente
min. 50 %	une demi-rente
min. 60 %	trois quarts de rente
min. 70 %	la rente entière

Allocation pour impotents pour des personnes vivant à la maison

degré léger	CHF	5'688	prestation annuelle
degré moyen	CHF	14'220	prestation annuelle
degré grave	CHF	22'752	prestation annuelle

Allocation pour impotents pour des personnes vivant dans un home

degré léger	CHF	1'428	prestation annuelle
degré moyen	CHF	3'552	prestation annuelle
degré grave	CHF	5'688	prestation annuelle

Supplément pour soins intensifs pour mineurs invalides à la maison, par jour

min. 4 heures par jour	CHF	31.60
min. 6 heures par jour	CHF	55.30
min. 8 heures par jour	CHF	79.00

Contribution d'assistance

par heure	CHF	33.20
par heure, pour soins spéciaux	CHF	49.80
maximum par nuit	CHF	88.55

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

But et objectif

Couverture des besoins vitaux des bénéficiaires de prestations de l'AVS et de l'AI qui sont domiciliés en Suisse.

Prestations d'assurance

Prestations en argent

Prestations complémentaires annuelles correspondant à la différence entre les charges reconnues par la loi et les recettes imputables.

Dans le cadre des charges reconnues, la couverture des besoins généraux s'élève pour les personnes vivant à la maison:

Pour les personnes seules	CHF 19'450
Pour les couples	CHF 29'175
Pour les orphelins	CHF 10'170
Pour les deux premiers enfants, chacun	CHF 10'170
Pour les deux enfants suivants, chacun	CHF 6'780
Pour chaque enfant supplémentaire	CHF 3'390

En principe, ces valeurs-limites sont augmentées du montant de la prime moyenne cantonale pour l'assurance de base obligatoire des soins.

Prestations en nature

Remboursement des frais de maladie et de handicap, dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par une assurance.

Financement/cotisations

Les prestations complémentaires sont financées par la Confédération et les cantons.

Exécution

Les prestations complémentaires sont versées par les cantons. Les demandes de versement doivent être adressées à la caisse de compensation du canton de domicile (hormis canton ZH: services communaux; canton BS: Amt für Sozialbeiträge; canton GE: Office cantonal des personnes âgées).

Perspective

Le message sur la réforme des prestations complémentaires a été traité par les deux Chambres. La limitation du retrait en capital du 2^e pilier a été refusée. Le maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans auprès de la même caisse de pension a notamment été ajouté. Actuellement, les Chambres sont en train d'éliminer les différences. Les nouvelles dispositions entreront probablement en vigueur en 2020.

Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Le taux d'intérêts minimal pour l'année 2019 est de 1,00 %. Le taux d'intérêts moratoire pour les prestations de sortie est de 2,00 %.

But et objectif

Garantie du maintien du niveau de vie antérieur (avec les prestations de l'AVS /AI). Les directives de la LPP doivent être comprises comme des prestations légales minimales (pilier 2a). En pratique, des solutions de prévoyance supplémentaires sont souvent offertes (pilier 2b).

Personnes assurées

Obligatoire

- Employés dont le salaire annuel dépasse 21'330 CHF (de 18 à 24 ans uniquement pour le risque décès et invalidité; plus de 24 ans pour la vieillesse)
- Les chômeurs recevant des indemnités journalières d'au moins CHF 81.90 sont assurés contre les risques décès et invalidité

Facultatif

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les employés qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire.

Base de cotisation moyenne

Salaire annuel coordonné = salaire assuré (salaire AVS moins la déduction de coordination de 24'885 CHF).

Salaire AVS pris en compte

limite inférieure	CHF	21'330
limite supérieure	CHF	85'320

Salaire coordonné

limite inférieure	CHF	3'555
limite supérieure	CHF	60'435

Pour les chômeurs: salaire journalier pris en compte

limite inférieure	CHF	81.90
limite supérieure	CHF	327.65

déduction de coordination du salaire	CHF	95.55
--------------------------------------	-----	-------

Salaire journalier coordonné

limite inférieure	CHF	13.65
limite supérieure	CHF	232.10

Financement/cotisations

La prévoyance vieillesse professionnelle obligatoire est financée par les cotisations des assurés et de leur employeur. La loi ne prévoit cependant pas de taux de cotisation, mais uniquement les bonifications de vieillesse qui doivent être épargnées pour chaque assuré sur un compte de prévoyance individuel. Le capital épargné (avoir de vieillesse) est utilisé à la retraite pour le financement des prestations de vieillesse. L'employeur verse au moins la moitié de la totalité des cotisations dues. Selon la réglementation de la caisse de pension, des cotisations unitaires ou des cotisations en fonction de l'âge peuvent être prévues.

Âge	Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré
25 à 34	7,0 %
35 à 44	10,0 %
45 à 54	15,0 %
55 à 64/65	18,0 %

La cotisation LPP pour les chômeurs (risques décès et invalidité) s'élève à 0,25 % du salaire journalier coordonné. Cette cotisation est versée à part égales par la personne au chômage et l'assurance-chômage.

Les cotisations pour la couverture du risque, le Fonds de garantie et les frais administratifs représentent en moyenne entre 3 % et 4 % du salaire assuré. Cotisations totales: environ 16 % en moyenne du salaire assuré ou environ 10 % du salaire AVS. Les cotisations individuelles dépendent de l'âge de la personne assurée et du règlement de l'institution de prévoyance.

Prestations d'assurance

Rente de vieillesse

6,8 % de l'avoir de vieillesse disponible pour la personne assurée au début de son droit aux prestations.

Rente d'invalidité

6,8 % du montant de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité et de l'avoir de vieillesse pour les années manquantes pour les femmes jusqu'à l'âge de 64 ans et 65 ans pour les hommes, respectivement, sans intérêts, calculé sur le salaire assuré au début de l'invalidité.

Rentes des conjoints

60 % de la rente de vieillesse ou de la rente complète d'invalidité. Le/la partenaire enregistré(e) est assimilé(e) à un veuf ou une veuve.

Rentes d'enfant et d'orphelin

Les enfants d'assurés à la retraite, invalides ou décédés touchent une rente de 20 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité.

Forme des prestations

Les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité sont généralement versées sous la forme suivante et la pension est versée. La personne assurée peut exiger qu'il soit un quart de l'avoir de vieillesse est versé sous la forme d'un versement unique en capital le sera.

Adaptation à l'évolution des prix

Au 1^{er} janvier 2019, les rentes de survivant et d'invalidité du deuxième pilier obligatoire versées depuis 2015 seront adaptées pour la première fois à l'évolution des prix. Le taux d'adaptation s'élève à 1.5 %.

Propriété du logement

Dans le cadre des dispositions légales concernant l'acquisition d'un logement au moyen de la prévoyance professionnelle, la personne assurée peut retirer une partie de la prestation de sortie qui lui revient pour acquérir un logement. Elle peut également dans le même but mettre ce montant en gage ou mettre en gage son droit à des prestations de prévoyance à hauteur de ce montant. Si une personne assurée retire une partie de la prestation de sortie qui lui revient, ses prestations de prévoyance se réduisent en conséquence.

Prestation de sortie

En cas de changement d'emploi, l'avoir de vieillesse épargné est transféré à la nouvelle institution de prévoyance. La prestation de sortie est due au départ de la caisse de pension. À partir de ce moment, elle porte intérêt selon le taux d'intérêt minimal de la LPP (1,00 %). Si la caisse de pension ne procède pas au transfert de la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu les informations nécessaires, elle doit payer des intérêts passés ce délai au taux d'intérêt moratoire selon l'article 7 OLP (2,00 %).

Divorce

La prestation de sortie acquise pendant le mariage est en principe partagée par moitié. Le moment déterminant pour le calcul est l'introduction de la procédure de divorce. Lorsqu'un conjoint est invalide ou déjà à la retraite, la prestation de sortie hypothétique sert de base ou la rente est partagée et convertie en rente à vie pour le conjoint ayant droit.

**Rachat dans le cadre
du pilier 2b**

Pour le calcul de la somme de rachat maximale possible, les dispositions sur le rachat prévoient l'intégration de l'avoir éventuellement épargné dans le cadre du pilier 3a. Il faut donc clarifier si l'avoir du pilier 3a dépasse la valeur maximale attribuée à l'année de naissance de la personne assurée (cf. tableau ci-dessous).

Le montant qui dépasse est déduit de la somme de rachat possible (cf. aussi l'article 60a OPP 2). L'avoir maximal dans le cadre du pilier 3a est le suivant:

Année de naissance	Situation au 31 décembre 2018	Situation au 31 décembre 2019
1962 et avant	271'199	280'059
1963	260'999	269'783
1964	250'783	259'490
1965	240'959	249'593
1966	230'884	239'442
1967	221'196	229'681
1968	210'717	219'123
1969	200'193	208'521
1970	190'074	198'326
1971	180'034	188'210
1972	170'379	178'483
1973	160'857	168'889
1974	151'701	159'665
1975	142'808	150'705
1976	134'257	142'090
1977	125'830	133'600
1978	117'728	125'437
1979	109'690	117'338
1980	101'829	109'418
1981	94'014	101'545
1982	86'390	93'864
1983	78'745	86'161
1984	71'303	78'664
1985	63'778	71'082
1986	56'400	63'649
1987	49'039	56'233
1988	41'786	48'926
1989	34'580	41'666
1990	27'498	34'530
1991	20'508	27'488
1992	13'604	20'532
1993	6'768	13'645
1994	0	6'826

Pour les calculs inférieurs à une année, les valeurs doivent être interpolées.

Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être touchées sous forme de capital dans les trois ans qui suivent. Les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement doivent être remboursés avant de pouvoir procéder à des rachats facultatifs. Il convient en outre d'observer la limite de rachat en vertu de l'article 60b OPP 2.

Pilier 3a (prévoyance liée privilégiée au niveau fiscal)

But et objectif

Encouragement de la prévoyance privée allant au-delà des deux premiers piliers. Jusqu'à un montant déterminé, les contributions au pilier 3a peuvent être déduites du revenu imposable.

Formes de prévoyance

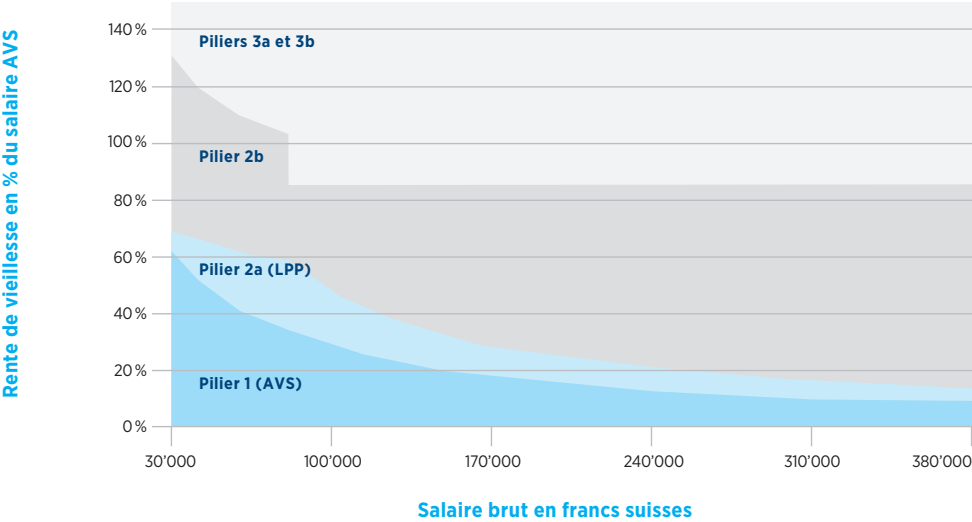
Épargne bancaire et polices d'assurance. La déduction maximale autorisée par année s'élève comme suit:

Année de calcul	Déduction normale (avec 2 ^e pilier)	Personnes exerçant une activité lucrative indépendante (sans 2 ^e pilier)
	CHF	20 % du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum (en CHF)
1990	4'608	23'040
1991	4'608	23'040
1992	5'184	25'920
1993	5'414	27'072
1994	5'414	27'072
1995	5'587	27'936
1996	5'587	27'936
1997	5'731	28'656
1998	5'731	28'656
1999	5'789	28'944
2000	5'789	28'944
2001	5'933	29'664
2002	5'933	29'664
2003	6'077	30'384
2004	6'077	30'384
2005	6'192	30'960
2006	6'192	30'960
2007	6'365	31'824
2008	6'365	31'824
2009	6'566	32'832
2010	6'566	32'832
2011	6'682	33'408
2012	6'682	33'408
2013	6'739	33'696
2014	6'739	33'696
2015	6'768	33'840
2016	6'768	33'840
2017	6'768	33'840
2018	6'768	33'840
2019	6'826	34'128

Cette déduction peut être effectuée aussi bien auprès des impôts directs fédéraux qu'auprès des impôts cantonaux sur le revenu.

L'épargne de prévoyance dans le cadre du pilier 3a peut être poursuivie pour les employés qui continuent à travailler au-delà de l'âge de la retraite AVS ordinaire. Le maintien de l'épargne de prévoyance est possible au maximum pendant cinq ans après l'âge de la retraite ordinaire.

Combinaison des 3 piliers (rentes de vieillesse)



Dans la graphique ci-dessus, la rente vieillesse est donnée en tenant compte de l'adéquation dans le pilier 2b.

Assurance-chômage et indemnité en cas d'insolvabilité

But et objectif

Compensation adéquate de la perte de gain, prévention du risque de chômage et lutte contre le chômage existant ainsi qu'encouragement à la réinsertion sur le marché du travail.

Personnes assurées

Toutes les personnes soumises à l'AVS et exerçant une activité lucrative indépendante jusqu'à 64 ans (femmes) ou 65 ans (hommes) et les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, à certaines conditions.

Base moyenne de cotisation

- cotisation normale: salaire soumis à l'AVS; au maximum 148'200 CHF
- cotisation de solidarité: part de salaire à partir de 148'201 CHF

Salaire assuré

Salaire soumis à l'AVS; au maximum 148'200 CHF. Ne sont pas assurés les parts de salaire sur lesquelles la cotisation de solidarité est prélevée et les salaires des mesures du marché de l'emploi, financés par le pouvoir public.

Financement/cotisations

2,2 % du salaire soumis à l'AVS jusqu'à 148'200 CHF par année et 1 % de la part de salaire soumis à l'AVS à partir de 148'201 CHF (contribution de solidarité); pris en charge dans les deux cas pour moitié par l'employeur et l'employé. L'assurance est également financée par les revenus de la fortune du fonds de compensation. La Confédération participe en outre aux frais de placement et aux mesures du marché du travail.

Exceptions à l'obligation de cotiser

- les membres de la famille d'un exploitant travaillant dans l'agriculture, qui sont considérés comme des paysans indépendants pour les allocations familiales
- les femmes et les hommes de respectivement 64 ans et 65 ans révolus
- les employeurs pour le maintien du versement du salaire aux personnes mentionnées ci-dessus
- les personnes sans emploi qui touchent une allocation chômage ainsi que la caisse de chômage pour la part correspondante de l'employeur

Prestations d'assurance

Indemnité de chômage

Montant:

- indemnité journalière (intégrale) de 80 % du salaire assuré en plus des allocations pour enfants et de formation, à condition que l'enfant n'ait pas déjà un autre droit ailleurs à des allocations
- indemnité journalière de 70 % pour les assurés sans enfants jusqu'à l'âge de 25 ans, pour les assurés qui ne sont pas invalides et pour les assurés qui touchent une indemnité journalière entière de plus de 140 CHF

Durée:

- max. 200 indemnités journalières (IJ) (au moins 12 mois de cotisations, moins de 25 ans, pas d'enfant)
- max. 260 IJ (au moins 12 mois de cotisations et plus de 25 ans)
- max. 400 IJ (au moins 18 mois de cotisations)
- max. 520 IJ (au moins 22 mois de cotisations et pour les personnes de plus de 55 ans ou qui touchent une rente AI avec un degré d'invalidité supérieur à 40 %)
- max. 90 IJ (assurés libérés des cotisations)

Délais d'attente: 0-120 jours.

Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

80 % de la perte de gain imputable pendant au maximum 12 périodes de décompte en l'espace de deux ans.

Indemnité en cas d'intempéries

80 % de la perte de gain imputable pendant au maximum 6 périodes de décompte en deux ans.

Indemnité en cas d'insolvabilité

Créances salariales pour les quatre derniers mois du rapport de travail avant l'ouverture de la faillite, ainsi que les créances salariales éventuelles pour les prestations de travail après l'ouverture de la faillite. Mais au maximum 12'350 CHF par mois.

Mesures du marché de l'emploi

- mesures de formation (cours)
- mesures d'emploi, y compris remboursement des frais aux organisateurs de mesures d'emploi
- mesures spéciales (allocations d'initiation au travail, frais de déplacement quotidien et frais de déplacement et de séjour hebdomadaire, allocations de formation, encouragement de l'activité lucrative indépendante)

Régime des allocations pour perte de gain/assurance-maternité

But et objectif

Couverture partielle de la perte de gain, par exemple pendant le service militaire, le service de protection civile et le service civil (allocation perte de gain, APG) et la maternité (allocation maternité).

Personnes assurées

Voir AVS (page 3).

Financement/cotisations

Cotisations (base: AVS) et ressources du fonds de compensation du régime de l'APG. La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,45 %. Les cotisations sont calculées selon une échelle dégressive. Les personnes sans activité lucrative versent une cotisation de 21 à l'050 CHF par an.

Ayants droit

Allocation maternité

- femmes employées, indépendantes ou sans emploi lors de leur accouchement
- femmes qui, lors de leur accouchement, reçoivent des indemnités journalières de maladie à la suite de leur incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité
- femmes qui ont un contrat de travail lorsqu'elles accouchent, mais qui ont épuisé leurs droits et ne reçoivent plus de salaire ni d'indemnité journalière

Prestations d'assurance

Indemnité de base (indépendamment de l'état civil et de l'activité rémunérée) en CHF/jour:

Personnes exerçant une activité lucrative (PAL)	62-196	
PAL promues à un nouveau grade	111-196	
Personnes sans activité lucrative (PSAL)	62	
PSAL promues à un nouveau grade	111	
Soldats en service long pendant l'instruction de base	62	
Soldats en service long hors instruction de base		cf. PAL/PSAL
Cadres en service long pendant l'instruction de base	62	
Cadres en service long hors instruction de base	91	minimum cf. PAL/PSAL

Allocations pour enfants (par enfant)	20	
Allocation globale PAL/PSAL (max. en CHF par jour)	245/123	(172 promues à un nouveau grade)
Allocations pour frais de garde (en CHF par jour)	20-67	frais effectifs
Allocation d'exploitation (en CHF par jour)	67	

Allocation maternité

- durée: pendant 14 semaines (98 jours) après l'accouchement
- montant de l'indemnité journalière: 80 % du salaire moyen touché avant l'accouchement, au maximum 196 CHF par jour

Assurance-accidents

But et objectif

Suppression ou atténuation de conséquences sur la santé, des conséquences économiques et immatérielles d'accidents et de maladies professionnelles pour tous les travailleurs.

Le Conseil fédéral a mis en vigueur la révision de la Loi sur l'assurance-accidents et son ordonnance d'exécution au 1^{er} janvier 2017. La révision comble les lacunes de couverture et règle la problématique de la surindemnisation. De plus, l'assurance-accidents des chômeurs est accrée dans la LAA.

Personnes assurées

Obligatoire

Accidents professionnels: tous les travailleurs employés en Suisse.
Accidents non professionnels: tous les salariés employés en Suisse qui travaillent au moins huit heures par semaine pour un employeur.

Facultatif

Personnes exerçant une activité lucrative indépendante et membres de la famille travaillant avec l'assuré.

Base de cotisation moyenne

Salaire déterminant soumis à l'AVS: max. 148'200 CHF par année, 12'350 CHF par mois ou 406 CHF par jour.

Salaire assuré

Salaire déterminant soumis à l'AVS: max. 148'200 CHF.

Financement/primes

Assurance accidents professionnels

À la charge de l'employeur: montant des primes en fonction du risque (branche économique).

Assurance accidents non professionnels

En règle générale à la charge des salariés: montant des primes en fonction de la branche économique.

Prestations d'assurance (sélection)

Principales prestations en nature:

- traitement médical (ambulatoire et stationnaire)
- moyens auxiliaires
- frais de voyage, de transport et de sauvetage

Principales prestations financières (si rien d'autre n'est indiqué, en pour-cent du salaire assuré):

- indemnités journalières (max. 80)
- rente AI (en cas d'invalidité entière max. 80) ou indemnité
- prestations de survivant: rente ou indemnité pour le conjoint (rente: 40) et le conjoint divorcé (rente: 20); rente d'orphelin simple (15); rente d'orphelin double (25)
- indemnité pour impotent: 812-2'436 CHF par mois
- indemnité pour atteinte à l'intégrité: en fonction de la gravité du préjudice montant unique d'au max. 148'200 CHF

Assurance-maladie

D'après l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), les primes de l'assurance-maladie obligatoire pour les adultes vont augmenter en 2019 de 1,2 % en moyenne. Un calculateur de primes disponible sur le site Internet de l'OFSP (www.priminfo.ch) permet de comparer toutes les primes approuvées de l'assurance de base.

But et objectif	Prise en charge des frais médicaux et frais de soins en cas de maladie, d'accident dans la mesure où aucune assurance-accidents ne les prend en charge, ainsi qu'en cas de maternité.
Personnes assurées	Toutes les personnes domiciliées ou ayant une activité lucrative en Suisse.
Financement/cotisations	Cotisations des assurés Chaque caisse-maladie doit exiger la même prime d'assurance de toutes les personnes qui habitent le même canton dans la même région de primes. La Confédération et les cantons versent des contributions pour la réduction des primes des assurés de condition économique modeste. Participation aux frais Franchise: montant annuel fixe qui doit être pris en charge par l'assuré lui-même en cas de maladie, s'élevant pour les adultes au minimum à 300 CHF. Des franchises d'un montant de 500, 1'000, 1'500, 2'000 et 2'500 CHF peuvent également être choisies. Quote-part: 10 % jusqu'au maximum de 700 CHF des coûts qui dépassent la franchise.
Réduction des primes par	- choix d'une franchise plus élevée - limitation du choix des médecins et des hôpitaux par affiliation à une assurance HMO ou à un modèle de médecin de premier recours - exclusion de la couverture accidents pour les assurés LAA
Prestations d'assurance (sélection)	- prestations médicales et chiropratiques; prestations de médecine complémentaire - mesures de prévention - prestations particulières en cas de maternité - traitements dentaires (très limité) - contributions aux frais de transport et de sauvetage - analyses et médicaments
Perspectives	Le 28 mars 2018, le Conseil fédéral a transmis au Parlement un message concernant la révision partielle de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie, qui prévoit d'adapter régulièrement les franchises à l'évolution des coûts de l'assurance obligatoire des soins.

Allocations familiales

But et objectif

Compensation partielle des charges financières engendrées pour un ou plusieurs enfants.

Ayants droit

Salariés assurés obligatoirement à l'AVS, personnes indépendantes et personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, ainsi que salariés d'employeurs non soumis à l'obligation de cotiser.

Valeurs minimales

Selon la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009), les allocations minimales suivantes seront versées dans tous les cantons, par enfant et par mois:

- une allocation pour enfants de 200 CHF pour les enfants jusqu'à 16 ans
- une allocation de formation de CHF 250 pour les enfants de 16 à 25 ans, pour autant qu'il y ait une attestation de formation

Allocations familiales dans l'agriculture

Travailleurs agricoles: allocations familiales à hauteur minimale de la LAFam et allocation pour foyer 100 CHF par mois. Agricultrices et agriculteurs indépendants qui travaillent dans l'agriculture à titre principal ou annexe/exploitantes et exploitants d'alpages indépendants qui exercent cette activité à titre principal: allocations familiales à hauteur minimale de la LAFam.

Allocations familiales cantonales

Les tarifs cantonaux des allocations versées pour 2019 peuvent être consultés sur le site de l'Office fédéral des assurances sociales (www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/famz.html).

Partie générale du droit des assurances sociales

La LPGA uniformise les définitions et procédures du droit des assurances sociales (à l'exception de la prévoyance professionnelle), harmonise les prestations entre elles et règle le recours à des tiers. La loi prévoit entre autres choses que le partenariat enregistré entre deux personnes du même sexe est assimilé au mariage, la dissolution judiciaire du partenariat au divorce et la partenaire survivante à une veuve. Cette loi est applicable à condition que et dans la mesure où les différentes assurances sociales le prévoient.

Accords bilatéraux

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne est étendu au nouvel Etat membre Croatie. Dans une première période de mise en oeuvre, des mesures transitoires contenant des restrictions liées au marché du travail ainsi que des quotas s'appliquent vis-à-vis des ressortissants croates.

Aperçu des assurances sociales

	Salaire assuré	Cotisations	Prestations
LAVS	Constitutif des rentes: jusqu'à 85'320 CHF au maximum. Soumis à cotisation: illimité	Personnes exerçant une activité lucrative salariée 8,4 % Personnes exerçant une activité lucrative indépendante 7,8 %	Rentes de vieillesse, rentes complémentaires, rentes pour enfants, rentes de veuf ou de veuve, rentes d'orphelin, allocation pour impotent, moyens auxiliaires
LAI	Comme l'AVS	Personnes exerçant une activité lucrative salariée 1,4 % Personnes exerçant une activité lucrative indépendante 1,4 %	Mesures de réintégration, rentes d'invalidité, rentes complémentaires et rentes pour enfants, allocation pour impotents, contribution d'assistance
LPC			Suppléments en fonction des besoins en plus des prestations de l'AVS et l'AI
LPP	Salaire AVS moins 24'885 CHF, minimum 3'555 CHF	Selon le règlement de la caisse de pension	Prestations de vieillesse, rentes de conjoint, d'orphelin et d'invalidité, rentes pour enfant de retraité et d'invalidé
LACI	Salaire soumis à l'AVS, au maximum jusqu'à 148'200 CHF	2,2 % pour les éléments du salaire jusqu'à 148'200 CHF; 1 % pour les éléments du salaire à partir de 148'201 CHF (contribution de solidarité)	Indemnité de chômage, indemnité pour horaire de travail réduit, indemnité en cas d'intempéries, indemnité en cas d'insolvabilité, mesures de marché du travail, conseils et placement
LAPG	Comme l'AVS et l'AI	Personnes exerçant une activité lucrative salariée 0,45 % Personnes exerçant une activité lucrative indépendante 0,45 % (jusqu'au 31 décembre 2020)	Indemnités journalières (en cas d'APG: allocations familiales comprises) ainsi qu'en cas d'APG: allocation pour frais de garde, allocations d'exploitation
LAA	Max. 148'200 CHF	Selon la branche économique, la classe de danger et le niveau de danger de l'exploitation	Prestations en nature (p. ex. traitement médical, moyens auxiliaires), prestations en argent (p. ex. indemnités journalières, prestations de survivant, rente d'invalidité, allocation pour impotent et indemnité pour atteinte à l'intégrité)
LAMal		Cotisations par tête selon la caisse-maladie et le niveau des entreprises	Prise en charge des frais médicaux et des frais de soin
LAFam/ LFA		Selon les tarifs cantonaux	Allocations familiales et allocations de formation, cas échéant allocations de naissance et d'adoption, allocation pour foyer (agriculture)

Sources juridiques

LAVS	Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants	20.12.1946
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité	19.06.1959
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et l'assurance-invalidité	06.10.2006
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	25.06.1982
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	17.12.1993
OPP 2	Ordonnance du Conseil fédéral sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	18.04.1984
OPP 3	Ordonnance du Conseil fédéral sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance	13.11.1985
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité	25.06.1982
LAPG	Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité	25.09.1952
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents	20.03.1981
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie	18.03.1994
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales	06.10.2000
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe	18.06.2004
LAFam	Loi fédérale sur les allocations familiales Lois cantonales sur les allocations familiales	24.03.2006
LFA	Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture	20.06.1952

Libera fait partie des leaders suisses en matière de conseils et de gestion d'institutions de prévoyance. L'activité d'expert et les conseils actuariels, les conseils juridiques, la direction de la gestion de caisses de pension, la gestion technique et administrative, la comptabilité financière et des titres, l'établissement de bilans selon les normes comptables internationales ainsi que les conseils en matière d'investissement font partie de ses compétences principales.

Libera SA

Aeschengraben 10, case postale, CH-4010 Bâle, tél. + 41 61 205 74 00
Stockerstrasse 34, case postale, CH-8022 Zurich, tél. + 41 43 817 73 00